

**ARRETE MUNICIPAL
RESTRICTION D'HORAIRES**

Le Maire de Bagneaux,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2

VU le code de la santé publique et notamment les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-11 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 Décembre 2006 portant réglementation des bruits de voisinage ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants

ARRETE :

Article 1 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

Les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 14h à 19h

Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00

Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h00

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif, à partir de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Commandant de Brigade de gendarmerie de l'Yonne est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de la commune de BAGNEAUX et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Bagneaux le 11 Juin 2026

Le Maire,

Sylvie MECA

